

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.26/L.19
26 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

République fédérale d'Allemagne. Amendement à la proposition suédoise
tendant à insérer un nouvel article dans la Convention (E/CONF.26/L.8,
paragraphe 1)

A la fin du nouvel article proposé ajouter ce qui suit :

"pour autant que la sentence arbitrale rendue conformément à une telle convention sera reconnue et exécutée en vertu de la présente Convention.

Le mot "écrite" mentionné à l'alinéa précédent peut également signifier que l'une des parties a accepté par écrit et que l'autre a donné son consentement, ou que l'une des deux parties a confirmé un accord verbal, sans contestation de la part de l'autre."
